

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2020 – SG- 904 du 18 novembre 2020  
portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie  
sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2020**

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Considérant** le montant des recettes à verser aux communes pour le mois d'octobre 2020 au titre de l'octroi de mer soit **6 209 425,44 euros** ;
- Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois d'octobre 2020 , soit **9 004 110,99 euros** ;
- Considérant** le solde dû aux communes pour l'année 2020, soit **2 006 318,02 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte à verser au titre du mois d'octobre est de : **8 215 743,46 euros (huit millions deux cent quinze mille sept cent quarante trois euros et quarante six centimes)**. Ce montant est décomposé ainsi : 6 209 425,44 euros au titre de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre et 2 006 318,02 euros au titre du solde dû aux collectivités pour l'année 2020. Le montant total de 8 215 743,46€ est répartis comme suit :

Collectivités	DGG octobre	Solde dû pour l'année 2020	DGG octobre et solde dû en 2020
Acoua	170 256,69 €	55 011,38 €	225 268,07 €
Bandraboua	371 113,40 €	119 909,89 €	491 023,28 €
Bandrele	341 228,70 €	110 253,89 €	451 482,58 €
Boueni	193 256,07 €	62 442,67 €	255 698,74 €
Chiconi	190 453,31 €	61 537,08 €	251 990,38 €
Chirongui	299 925,90 €	96 908,60 €	396 834,50 €
Dembeni	429 606,62 €	138 809,54 €	568 416,16 €
Dzaoudzi	390 283,19 €	126 103,81 €	516 387,00 €
Kani-Keli	207 597,28 €	67 076,44 €	274 673,72 €
Koungou	604 491,25 €	195 316,25 €	799 807,50 €
Mamoudzou	1 445 458,84 €	467 040,01 €	1 912 498,84 €
M'Tsangamouji	225 860,50 €	72 977,44 €	298 837,94 €
M'Tzamboro	229 620,76 €	74 192,42 €	303 813,18 €
Ouangani	248 045,49 €	80 145,60 €	328 191,09 €
Pamandzi	232 614,15 €	75 159,61 €	307 773,76 €
Sada	242 120,95 €	78 231,33 €	320 352,28 €
Tsingoni	387 492,37 €	125 202,07 €	512 694,43 €
<b>Total</b>	<b>6 209 425,44 €</b>	<b>2 006 318,02 €</b>	<b>8 215 743,46 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

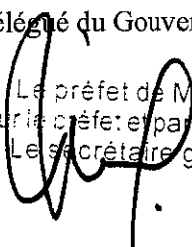
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes.

Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH